



Date de dépôt : 13 octobre 2026

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Rapport de Francisco Taboada (page 5)

Projet de loi (13874-A)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 60 (nouvelle teneur)

¹ Le corps électoral peut voter par voie électronique si les conditions techniques et organisationnelles nécessaires au bon déroulement du vote électronique sont remplies.

² Le contrôle du droit de vote, le secret du vote et le dépouillement de tous les suffrages doivent être garantis, et tout abus doit être exclu. La volonté des électrices et électeurs doit pouvoir être établie sans ambiguïté.

³ Le Conseil d'Etat peut limiter l'exercice du vote électronique sur les plans géographique, temporel et matériel. Il est également autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique conformément aux prescriptions du droit fédéral, notamment pour les aspects techniques, de contrôle, de sécurité et de confidentialité.

Art. 60A Electrices et électeurs admis au vote électronique (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le cercle des électrices et électeurs admis au vote électronique.

² Les électrices et électeurs mentionnés à l'alinéa 1 peuvent, à chaque scrutin, choisir librement entre le vote par correspondance, le vote électronique ou le vote au local. Les électrices et électeurs ne peuvent voter qu'une seule fois.

Art. 60B Vote électronique : exercice (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le matériel de vote envoyé aux électrices et électeurs contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.

² L'électrice ou l'électeur peut voter de manière électronique dès l'ouverture de l'urne électronique et au plus tard la veille du jour du scrutin à 12 h 00. Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard à 12 h 00 la veille du jour du scrutin.

³ Pour exercer le vote électronique, l'électrice ou l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis ou au moyen d'une identification électronique reconnue, remplit le bulletin électronique ou les bulletins électroniques, peut vérifier l'exactitude de son vote à l'aide des éléments de contrôle et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.

⁴ A l'issue du vote, le serveur envoie à l'électrice ou l'électeur une confirmation de l'enregistrement de son vote. Le vote est dès lors irrévocable et exclut le vote par correspondance ou à l'urne.

⁵ Toutes les indications horaires relatives au vote électronique se réfèrent à l'heure suisse, c'est-à-dire à l'heure d'Europe centrale (CET), en tenant compte de l'heure d'été conformément à la législation fédérale.

Art. 60C Vote électronique : préservation du secret du vote (nouvelle teneur avec modification de la note)

Au moment du vote, les suffrages exprimés sont dissociés des données à caractère personnel par le système de vote électronique, de manière à ce qu'il soit impossible de les recouper.

Art. 60D Vote électronique : système de vote électronique (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le Conseil d'Etat utilise un système de vote électronique agréé par la Confédération.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lors des votations, le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée la veille du jour du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

Art. 68, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

² Le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée la veille du jour du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

³ Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé des votes jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 73, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ La récapitulation générale des votes se fait dans les meilleurs délais, par les soins de la chancellerie d'Etat et sous le contrôle de la commission électorale centrale.

³ Les votes exprimés par voie électronique sont indiqués séparément dans le procès-verbal, pour autant que cela ne porte pas atteinte au secret du vote et qu'il ne soit pas possible d'en déduire le comportement de vote d'un groupe déterminé d'électrices et électeurs.

Art. 75B, al. 2 (nouvelle teneur)

² La commission électorale centrale contrôle également la régularité du vote électronique, ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés lors de l'ensemble des opérations électorales. Elle supervise notamment le déroulement, le déchiffrement et le dépouillement des votes exprimés par voie électronique et ses membres assument les fonctions de vérificateurs au sens de l'ordonnance de la Chancellerie fédérale suisse sur le vote électronique, du 25 mai 2022. Dans ce cadre, elle procède notamment :

- a) à la vérification de l'exactitude de la version du logiciel de vérification ;
- b) à la vérification du déroulement du scrutin à l'aide du logiciel de vérification ;
- c) à la définition et à la saisie d'un mot de passe complexe ;
- d) au dépôt d'au moins un vote de contrôle et à la vérification de son exactitude pendant le week-end du scrutin.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Francisco Taboada

1. Introduction et cadre général

Renvoyé à la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, le **projet de loi 13874** a pour objet d'adapter la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Ce texte s'inscrit dans un calendrier institutionnel strict : permettre au Conseil d'Etat de déposer une demande d'autorisation générale auprès du Conseil fédéral début janvier 2027, afin que Genève réintroduise le vote électronique comme troisième canal de vote ordinaire dès le **6 juin 2027**.

Pionnier en la matière dès 2003, Genève avait interrompu l'exploitation de son propre système en mai 2019 pour des motifs budgétaires et d'allocation des risques. Le présent projet consacre un changement de rôle stratégique : **Genève ne supporte plus seule le développement d'une solution informatique, mais devient cliente de la plateforme fédérale agréée opérée par la Poste suisse**, rejoignant à cet effet six cantons partenaires déjà autorisés (Bâle-Ville, Thurgovie, Saint-Gall, les Grisons, Neuchâtel et Lucerne).

2. Audition de la Chancellerie d'Etat et des services techniques

Lors de son unique séance d'instruction du 16 septembre 2026, la commission a entendu en audition :

- Le vice-chancelier d'Etat ;
- Le directeur de la direction du support et des opérations de vote (DSOV) ;
- Le directeur adjoint de la DSOV ;
- La directrice de la direction des affaires juridiques (DAJ).

2.1 Passage au statut de canton client et conformité fédérale

La délégation de la Chancellerie a exposé que le projet adapte la législation cantonale au droit supérieur fédéral (ordonnance fédérale sur les droits politiques [ODP] et ordonnance de la Chancellerie fédérale sur le vote électronique [OVotE] révisées en 2022). Le canton n'ayant plus vocation à mettre un système à disposition de tiers, les dispositions cantonales devenues sans objet (telles que l'obligation locale de publication du code source ou les audits cantonaux redondants) sont opportunément abrogées. Ces exigences sont dorénavant assumées au plan fédéral par la Poste, dont le code source fait l'objet d'une publication permanente et de tests d'intrusion publics réguliers.

2.2 Public cible prioritaire et principe d'inclusion

Dans une démarche progressive et responsable, le Conseil d'Etat cible en priorité deux groupes confrontés à des obstacles majeurs dans l'exercice de leurs droits politiques :

- **Les Suisses de l'étranger**, fréquemment entravés par les délais ou défaillances des acheminements postaux internationaux.
- **Les personnes en situation de handicap visuel ou moteur**, empêchées de voter de façon autonome ou contraintes de recourir à l'assistance d'un tiers.

Bien que le droit fédéral plafonne le vote électronique à 30% de l'électorat cantonal, **ces deux catégories prioritaires sont comptabilisées hors quota**, garantissant leur plein accès au dispositif sans restriction de capacité. Le vote électronique demeure par ailleurs une pure faculté : le libre choix du canal et l'unicité du vote sont strictement garantis par des contrôles techniques automatiques interdisant tout double vote.

2.3 Sécurité, vérifiabilité et rôle de la CEC

Le dispositif s'articule autour de la vérifiabilité complète :

- **Vérifiabilité individuelle** : l'électeur s'assure de la prise en compte intègre de son suffrage grâce à un code personnel figurant sur sa carte de vote.
- **Vérifiabilité universelle** : exercée de façon indépendante par la **Commission électorale centrale (CEC)**, qui dispose d'un outil logiciel dédié et effectue des votes de contrôle durant le week-end du scrutin pour certifier l'inviolabilité de l'urne numérique.

Les données sont hébergées exclusivement en Suisse sur deux centres de données distants et sécurisés, sans jamais transiter par les serveurs commerciaux de la Poste. L'article 60b alinéa 3 prépare par ailleurs l'articulation future du dispositif avec l'identité électronique fédérale (e-ID).

2.4 Dépouillement anticipé et calendrier

Le texte modernise l'organisation matérielle des opérations (art. 67 et 68 LEDP) : suivant les préconisations du rapport n° 758 de la Cour des comptes, les opérations nocturnes pénibles sont supprimées. Le dépouillement débutera le samedi en fin d'après-midi sous le sceau de la stricte confidentialité du service des votations, fiabilisant la chaîne de transmission sans interruption préjudiciable.

Le calendrier arrêté prévoit le dépôt du dossier fédéral le **5 janvier 2027**, une votation technique à blanc le **27 février 2027**, la délivrance de l'autorisation générale le **12 mars 2027**, en vue d'un premier scrutin fixé au **6 juin 2027**.

3. Travaux de la commission et vote sur le siège

3.1 Clarté des travaux et impératifs de calendrier

A l'issue de l'audition de la délégation de la Chancellerie d'Etat, la commission a constaté que les réponses apportées et la documentation transmise étaient particulièrement précises, exhaustives et probantes.

Compte tenu de ces éclaircissements substantiels et des impératifs stricts du calendrier fédéral — imposant l'adoption de la loi avant la fin de l'année 2026 pour purger les délais référendaires —, **la commission a estimé qu'elle disposait de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer sur le siège et clore ses travaux le soir même.**

3.2 Modalités d'accès et rôle du règlement d'application

Des interrogations ont été soulevées au sein de la commission quant aux modalités pratiques permettant aux personnes en situation de handicap de faire valoir leur empêchement, notamment face à l'éventualité d'une démarche médicale.

La commission a rappelé le principe fondamental de la répartition des compétences : la loi pose le cadre général du droit, tandis que les modalités d'accès concrètes relèvent du **règlement d'application** édicté par le Conseil d'Etat. La Chancellerie a d'ailleurs confirmé que des contacts étaient d'ores et déjà pris et seraient poursuivis avec les associations faîtières et le corps médical pour garantir une procédure fluide et digne.

3.3 Sort de la demande d'audition complémentaire

Le groupe socialiste ayant proposé d'auditionner la Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches (FEGAPH), la commission a rejeté cette demande avec le résultat suivant :

Non : 7 (3 PLR, 2 MCG, 1 LJS, 1 UDC)

Oui : 3 (3 S)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 LC)

La majorité a estimé que ces démarches relevaient de la phase réglementaire et qu’une prolongation de l’instruction mettrait inutilement en péril le respect des échéances fédérales.

4. Votes de la commission

Lors de sa séance du 16 septembre 2026, la commission s’est prononcée sur le PL 13874 de la manière suivante :

4.1 Entrée en matière (1^{er} débat)

Mise aux voix par le président, l’entrée en matière est acceptée par :

Oui : 12 (4 PLR, 2 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 1 LC)

Non : 1 (1 UDC)

Abstention : 1 (1 S)

4.2 Examen article par article (2^e débat)

L’ensemble des dispositions a été **adopté sans opposition ni amendement** :

Art. 1 : adopté sans opposition.

Art. 60, 60a, 60b, 60c et 60d : adoptés sans opposition.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur) : adopté sans opposition.

Art. 68, al. 2 (nouvelle teneur) : adopté sans opposition.

Art. 73, al. 1 (nouvelle teneur) : adopté sans opposition.

Art. 75b, al. 2 (nouvelle teneur) : adopté sans opposition.

Art. 2 souligné (clause d’entrée en vigueur) : adopté sans opposition.

4.3 Vote sur l’ensemble du projet de loi (3^e débat)

Mis aux voix dans son ensemble, le projet de loi 13874 est **adopté** par :

Oui : 12 (4 PLR, 2 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 1 LC)

Non : 1 (1 UDC)

Abstention : 1 (1 S)

5. Considérants et argumentaire de la majorité

La majorité de la commission vous invite à adopter le projet de loi 13874 pour les motifs suivants :

1. **Un choix pragmatique et financièrement responsable** : En rejoignant une plateforme fédérale mutualisée, éprouvée et auditée en permanence,

Genève tourne la page des coûts unilatéraux de développement tout en bénéficiant de garanties de sécurité du plus haut niveau.

2. **Une avancée indispensable en matière d'inclusion civique** : Ce texte garantit l'égalité d'accès au scrutin en permettant aux personnes en situation de handicap visuel ou moteur de voter de façon autonome, confidentielle et sans intermédiaire forcé. Il apporte également une réponse concrète et attendue aux Suisses de l'étranger freinés par l'acheminement postal.
3. **Le respect impératif des délais démocratiques** : L'adoption rapide de ce cadre légal conditionne directement l'aboutissement de la procédure auprès du Conseil fédéral et la tenue du scrutin du 6 juin 2027.
4. **La modernisation des processus et la santé des collaborateurs** : La suppression du dépouillement de nuit préserve la santé et la sécurité au travail des collaborateurs du service des votations tout en garantissant la rigueur et la ponctualité de la proclamation des résultats.

6. Remerciements

La commission tient à exprimer sa vive gratitude à la rédactrice du procès-verbal pour la fidélité, l'exactitude et la minutie apportées à la transcription de nos débats, ainsi qu'au secrétaire scientifique de la commission pour son expertise constante, son appui technique et la rigueur de son accompagnement tout au long de nos délibérations.

7. Conclusions

Le projet de loi 13874 réussit à allier responsabilité financière, rigueur technique et progrès démocratique. En renforçant significativement **l'inclusion** de nos concitoyennes et concitoyens empêchés et en prenant soin de **la santé des collaborateurs** mobilisés lors des scrutins, il pose les bases solides d'un système électoral moderne et accessible à toutes et tous.

Pour l'ensemble de ces motifs, la majorité de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, **d'entrer en matière et d'adopter le projet de loi 13874 dans sa totalité.**